180

EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

Séance publique du premier Nivôse, an sept de la République française, une et indivisible, à laquelle ont assisté les citoyens GRAND, *président*; VERLIAC, GINTRAC, *administrateurs, et* Nic. BEAUPUY, *Commissaire du Directoire exécutif.*

VU la Déclaration des biens-meubles et immeubles de la citoyenne *Louise-Magdelaine Vernet-Marqueyssat-Cerval*, mère d'émigré, en conformité des lois des 9 floréal an 3.e et 20 floréal an 4;

Vu le supplément de la déclaration des biens de ladite Vernet-Marqueyssat, provenant de la succession de la citoyenne Faure-Borrédon, sa mère;

Vu l'extrait mortuaire de Bertrand Vernet, en date du 28 février 1789, et celui de ladite Faure-Borrédon, en date du 25 messidor an 5.e;

Vu les articles de mariage de ladite Vernet-Marqueyssat et de Lavergne-Cerval, son mari, du 11 avril 1774, contrôlés à Sarlat le 21 du même mois, portant donation de la part de Louis-Bertrand Vernet-Marqueyssat et Marianne Faure-Borrédon, à la Déclarante leur fille, de la moitié de tous leurs biens présens et à venir, à la charge d'acquitter la moitié des dettes et légitimes, portant encore don d'usufruit mutuel en faveur du survivant des contractans; portant enfin association aux acquêts;

Vu le testament de Louis-Bertrand Vernet, en date du 9 août 1769, enregistré le 6 germinal an 3, où il institue pour

LIBRARY

son héritière universelle Marie Vernet-Marqueyssat, sa fille aînée;

Vu les articles de mariage d'Antoïnette Vernets-Marqueyssat avec Joseph Lacalprade, du 21 octobre 1781, enregistrés le 20 frimaire an 3, portant donation de vingt mille francs, tant de Louis-Bertrand Vernet, que de Marianne Faure-Borrédon, ses père et mère;

Vu le contrat de mariage de Bertrand Vernet et de Marieanne Faure-Borrédon, père et mère de la Déclarante, portant donation par ledit Vernets en faveur de ladite Borrédon, de la somme de deux mille francs, en cas de survie;

Vu la déclaration des droits légitimaires, paternels, maternels et collatéraux encore dus à Antoine-Pétronille, Pierre et autre Pétronille Vernet, oncles et tantes de la Déclarante, qui s'élèvent à la somme de quinze mille cent francs;

Vu les certificats de non-émigration des susdits oncles et tantes;

Vu l'extrait d'enregistrement, délivré par Lafarge, Receveur au bureau de Domme, d'une constitution de rente, au capital de douze cents francs, établie par acte, sous signature privée, du 14 février 1765, par feu Vernet-Marqueyssat, au profit du citoyen Barry, ledit enregistrement en date du 24 août 1766;

Vu un contrat de renouvellement de rente constituée, au capital de deux mille cent franes, consenti le 18 décembre 1766, devant Lagrange, notaire, par Louis-Bertrand Vernet-Marqueyssat, en faveur des Religieuses de Sainte-Claire de Sarlat;

Vu l'enquête légalement faite par l'Administration municipale de Belvès, en date du 22 floréal an 5, qui constate que la maison occupée à Belvès par l'Administration municipale, est en partie dans la société d'acquêts;

Vu les certificats de vie et de non-émigration de Victoire, Jeanne-Antoinette et Joseph Cerval, trois enfans de la Déclarante;

Vu les avis des Receveurs des Domaines et des Administrations municipales de Sarlat et Belvès;

Considérant que la Déclarante a compris dans sa déclaration, comme étant encore indivis, la totalité des biens composans les hérédités de ses père et mère, dont elle n'a que la moitié, ainsi qu'il résulte des articles de mariage précités;

Considérant que les dettes passives sus énoncées et justifiées par des actes qui ont acquis une fixité de date, antérieurement au premier février 1792, s'élèvent à la somme de vingt mille quatre cents francs, dont la Déclarante doit supporter la moitié, montant à dix mille deux cents francs, relativement à la succession paternelle;

Considérant que les droits d'Antoinette Vernet-Marqueyssat, femme Lacalprade, ne s'élèvent en légitime qu'à la somme de neuf mille deux cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-centimes, dont la Déclarante doit supporter moitié, montant à quatre mille six cents quarante-quatte francs quarante-quatre centimes;

Considérant qu'elle n'a non plus droit à la succession maternelle que pour la moitié, et que de cette moitié, elle doit distraire la moitié des légitimes de ses sœurs, fixées d'après les lois en vigueur, à l'époque de ses articles de mariage et d'après l'évaluation des biens maternels, lesquelles légitimes ainsi réglées, s'élèvent à la somme de trois mille quatre cent trente-sept francs cinquante centimes;

En présence et l'avis du Commissaire du Directoire exécutif, il a été procédé au partage des biens déclarés, ainsi qu'il suit :

Biens-immeubles composant la succession paternelle, ...	99,400 f.
Mobilier, ...	2,500
Biens-immeubles composant la succession maternelle, ...	27,500
TOTAL.	129,400 f.
A distraire pour dettes passives, ...	20,400 f.
Reste.	109,000

Dont la moitié, pour la Déclarante, est de . . . . . 54,500 f.

A distraire pour la moitié de la légitime d'Antoinette Vernet, femme Lacalprade, 4,644 f. 44 c.

Pour la moitié des légitimes sur la succession maternelle, à la charge de la Déclarante, ... 3,437 50

Préciput accordé par la loi du 9 floréal, ... 20,000

28,081 94 c.

Reste net à la Déclarante, ... 26,418 6

Divisible entre la Déclarante, ses trois enfans républicoles successibles, et la République, représentant Louis-Bertrand Vernet son fils, émigré, dont le cinquième pour la République est de 5,283 74

Pour le montant de laquelle somme, il sera réuni au Domaine national, 1.°. la portion d'acquêts que la Déclarante possède sur les offices, écuries, greniers et bâtimens de la maison de Belvès, ... 1,200

2.° Le Domaine appelé le Bos, situé communes de Marquay et Sarlat, ensemble les bestiaux et semences. 4,265

Et attendu que ledit objet excède de cent quatre-vingt-deux francs vingt-six centimes la portion qui revient à la République, il est à revenir une soulte de pareille de 182 francs 26 centimes, qui lui sera passée en compte sur la portion des revenus dont elle est redevable.

Objets délaissés à la Déclarante.

Dix lits de maîtres, neuf de domestiques, tous incomplets et très-anciens, ... 1,200

Vingt-quatre douzaines serviettes, vingt-quatre napes, quatre-vingt draps, huit rideaux, dix napes de cuisine, trente sacs. . 450 f.

Quatre casseroles, deux bassines, trois tourtières, six pots, deux tourne-broches, deux salières, trois godets, vingt-quatre assiettes, vingt cuillers d'étaim, deux passoires, ... 100

Quatorze mauvaises armoires et coffres, six tables, ... 200

Trente-six chaises, dix fauteuils, deux de garnis, et un sopha; le tout médiocre.. 60

Quinze pièces de tapisseries, fort anciennes, ... 90

Six douzaines d'assiettes faïence, deux soupières, douze tasses, soixante bouteilles.. 80

Cinq paires de chenets, pêles et pincettes.. 20

Trois cuves, un pressoir, vingt-huit fûts de barriques, ... 300

IMMEUBLES.

Une maison dans la commune de Sarlat,. 6,000

Un domaine au Rocal bas, communes de Marquay et Sarlat, exploité par une paire de bœufs, ... 6,916

Autre domaine appelé le Rocal haut, exploité par une paire de veaux, situé mêmes communes, ... 5,269

Autre domaine aapelé les Grands-Madrasses, situés dans les communes de Sarlat et de Carsat, exploité par une paire de bœufs deux veaux, ... 8,600

Autre appelé les Petits-Madrasses, exploité par deux veaux, situé mêmes communes, ... 5,230

Maison, jardin, offices, terrases, à

Marqueyssat, commune de Vezac, canton de Sarlat, ...	4,000 f.
Bois taillis, bois chêne, vignes de réserve, champfroid ; le tout au même lieu, . .	6,000
Une métairie, audit lieu, exploitée par une paire de bœufs, ensemble les autres chepteaux et semences, ...	1,168
Autre métairie située au village Duluc, même Commune, exploitée par deux paires de bœufs, ensemble les autres chepteaux et semences, ...	14,500
Autre métairie, même village, exploitée par deux bœufs et un veau, ...	12,035
Un jardin situé au faubourg de Larigaudie, commune de Sarlat, ...	2,400
La maison occupée par les oncles et tantes de la Déclarante, distraction faite de l'usufruit qui leur appartient, ...	3,000
Le bien des citoyens Laville, situé à Belvès, grevé d'usufruit et indivis, ...	8,000
Un domaine appelé de Lagranjoune, situé commune de Saint-Amand, canton de Belvès, exploité par deux paires de veaux, .	13,000
La valeur de deux contrats, devant Dejean, notaire, en date des 4 octobre 1783 et 14 avril 1787, ...	14,500
TOTAL, ...	123,516 f. 25 c.

L'Administration centrale de la Dordogne, en conséquence desdits biens déclarés, déclare, au nom de la République, abandonner à Louise-Magdelaine Vernet-Cerval et à ses sœurs, les objets qui lui ont été fixés pour les causes énoncées, avec décharge de l'hypothèque de la Nation, lui fait main-levée du séquestre, avec exemption pour l'avenir de la taxe imposée par les lois des 27 septembre 1792 et 28 mars 1793, la déclare solennellement quitte envers le trésor public,

à raison de l'émigration de Louis-Bertrand Cerval, son fils, à la charge par elle de verser, dans la caisse nationale, le montant de la portion des fruits des biens réunis au domaine national, perçus depuis sa mise en jouissance provisoire, et d'après la décision du Ministre des finances sur le mode de la redditiou de compte par les ascendans d'émigrés.

Le présent Arrêté sera imprimé, affiché dans les chefs-lieux du Département, des Cantons et Communes du domicile de la Déclarante.

Les Administrations municipales et Receveurs des Domaines nationaux et enregistrement, sont invités à dénoncer les soustractions & évaluations frauduleuses qui auroient pu être faites. Expédition de cet Arrêté sera envoyée au Ministre des Finances, au Directeur de la Régie et au Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale.

Fait en séance publique de l'Administration centrale du Département de la Dordogne, le premier Nivôse, an sept de la République Française, une et indivisible.

Signé GRAND, GINTRAC, VERLIAC, *Administrateurs.*

N. BEAUPUY, *Commissaire du Directoire exécutif.*

A PÉRIGUEUX;

De l'Imprimerie du Républicain DUPONT, imprimeur du Département.

f.16a

Marguyssac Jemet Cheneval

1er Nivoze an 7.